

N° 63

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 novembre 1979.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant l'approbation de l'Avenant n° 1 à la Convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger sur la Sécurité sociale du 28 mars 1973, signé à Niamey le 26 janvier 1977,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :
Assemblée Nationale (6° législ.) : 1335, 1367 et in-8° 229.

Traités et Conventions. — Niger - Sécurité sociale.

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Avenant n° 1 à la Convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger sur la Sécurité sociale du 28 mars 1973, signé à Niamey le 26 janvier 1977, dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 novembre 1979.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

ANNEXE



AVENANT N° 1
à la Convention générale
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République du Niger
sur la sécurité sociale.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger,

Soucieux d'améliorer la situation des ressortissants des deux pays dans le domaine social et d'aménager en conséquence la Convention générale existante entre la France et le Niger sur la sécurité sociale,

conviennent des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

Les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 7 de la Convention générale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 7 (§ 1^{er}).

Les ressortissants de l'un ou de l'autre Etat ont la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire de l'Etat où ils résident dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat, compte tenu, le cas échéant, des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies sous le régime de l'autre Etat ».

Le paragraphe 3 de l'ancien article 7 devient le paragraphe 2 du nouvel article 7.

Article 2.

L'article 2 (1^{er}), paragraphe 1, de la Convention générale est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2.

.....
1. En France :

- a) (Sans changement.)
- b) (Sans changement.)
- c) (Sans changement.)
- d) La législation relative aux prestations familiales ;
- e) (Sans changement.)
- f) (Sans changement.) »

Article 3.

L'article 25 de la Convention générale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 25.

Il est procédé obligatoirement du côté français à la liquidation séparée des prestations dues au titre des périodes d'assurance accomplies sous la législation française lorsque ces périodes sont inférieures à un an.

Néanmoins, ces périodes peuvent être prises en considération pour l'ouverture des droits par totalisation au regard de la législation nigérienne dans les termes des articles 23 et 24 ci-dessus à moins qu'il n'en résulte une diminution de la prestation due au titre de la législation nigérienne ».

Article 4.

Le paragraphe 3 de l'article 33 de la Convention générale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Paragraphe 3.* — Toutefois, le service des prestations en espèces et en nature rattaché à un accident de travail survenu en France dans une profession agricole avant le 1^{er} juillet 1973 est effectué directement par l'employeur responsable ou l'assureur substitué ».

Article 5.

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Avenant. Celui-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Fait à Niamey, le 26 janvier 1977, en double exemplaire.

Pour le Gouvernement de la République française :

L'Ambassadeur de France,
HENRI COSTILHES.

Pour le Gouvernement de la République du Niger :

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération,*
MOUMOUNI DJERMAKOYE.